



LES ENJEUX MULTIPLES du CNU

Le Conseil national des universités (CNU), en qualité d'instance nationale, majoritairement élue, représentative de la diversité des composantes formant les disciplines universitaires, est garant du maintien d'un statut national des enseignant-es-chercheur-ses (EC). À ce titre, il est soumis à des attaques récurrentes de la part des forces qui visent à marchandiser l'enseignement supérieur et la recherche et à faire de ses établissements publics des entités managériales dans lesquelles les EC doivent être sous la coupe du chef d'établissement. Depuis la loi LRU, le ministère est le bras armé de ces orientations. Sur les questions à l'articulation de dispositions nationales et des compétences dérivant de « l'autonomie » des universités, il privilégie tant qu'il lui en est possible les secondes sur les premières. Les EC en subissent des effets, en particulier dans les possibilités d'avancement, les attributions de PEDR, de CRCT.

Profitant de la crise sanitaire et de la discussion d'une loi largement contestée, la ministre F. Vidal a manœuvré pour imposer des reculs sur la qualification nationale aux fonctions d'EC en évitant tout débat préalable, elle dévoie toujours plus la notion de dialogue social en délaissant les organisations représentatives pour choisir les interlocuteurs qui lui conviennent, elle contourne l'interlocuteur institutionnel qu'est la commission permanente du CNU (CP-CNU). On peut craindre qu'elle aspire à réduire drastiquement les missions du CNU dans un sens consultatif (comme pour la PEDR).

Dans ce contexte, nous présentons dans ce dossier un historique révélateur de l'enjeu politique entre niveau national et niveau local que représente la gestion des carrières des EC (p. 10), la CP-CNU et ses missions (p. 11), le rôle régulateur essentiel aux disciplines que tient le CNU (p. 12), les dysfonctionnement dans les nominations de membres par le ministère (p. 13), la procédure d'attribution des PEDR (p. 15), et à travers des réponses d'élus une réflexion relative à la place du CNU par rapport à la structuration des disciplines (p. 16).

Avec sa vision d'ensemble des disciplines en constante évolution et sa dimension nationale, le CNU est au cœur du métier d'enseignant-es-chercheur-ses. Il doit impérativement continuer à jouer, en particulier par la procédure de qualification, un rôle central dans le maintien d'un niveau scientifique et pédagogique élevé sur l'ensemble du territoire. ■

Un bref historique du CNU

Les principaux repères ci-dessous sont extraits d'une étude sur le CNU et la gestion des carrières des enseignants-chercheurs réalisée par notre regrettée camarade Dominique Faudot lors de son mandat de présidente de la CP-CNU de 2011 à 2015.

Par le secteur **CNU**

La gestion des carrières des enseignants-chercheurs (EC) est l'objet d'oppositions idéologiques, techniques et politiques entre les niveaux national et local. Elle a été parfois de la responsabilité du seul ministre ou de personnalités, comme aux XVIII^e et XIX^e siècles. Le développement des facultés en province et l'augmentation des effectifs et des disciplines ont rendu nécessaires une instance nationale et un dialogue entre les facultés et cette instance.

Le décret du 17 mars 1808 crée cinq ordres facultaires (théologie, droit, médecine, sciences mathématiques et physiques, lettres). Il y a alors en France environ 200 professeurs (PR).

1850 : création du **Conseil supérieur de l'instruction publique (CSIP)**, présidé par le ministre. Il est complété en 1873 du **Comité consultatif de l'enseignement public (CCEP)**, organisé en trois sections (primaire, secondaire, supérieur), présidé par le ministre. Le CCEP compte 50 membres sous Jules Ferry, qui en expulse les non-enseignants. Parmi ses missions : tableau d'avancement du corps enseignant, mutations, mesures disciplinaires. C'est le début de la gestion des carrières par une instance nationale. En 1880, le CCEP devient le **Comité consultatif de l'enseignement supérieur public (CCESP)**, composé d'universitaires et d'administratifs, avec cinq sections (scolarité et discipline, droit, médecine et pharmacie, sciences, lettres).

1912 : premières listes d'aptitude en médecine, généralisées en 1922.

1940 : le CSIP et le CCESP disparaissent. Le recrutement passe par le ministre avec certification préalable et listes d'aptitude par ordre de mérite.

2 novembre 1945 : création du **Comité consultatif des universités (CCU)** avec, entre autres missions, proposer des recrutements au ministre à partir des propositions des conseils des facultés, formuler un avis pour les nouvelles chaires, établir des listes d'aptitude. Apparition des collèges A et B (environ 6 000 PR et MCF) et des listes d'aptitude à l'enseignement supérieur.

1969 : les cinq divisions facultaires sont remplacées par 47 sections (puis 49 en 1970), et de nombreuses sous-sections, composées de deux tiers d'élus et d'un tiers de nommés, assemblées en 12 groupes. Leur mission est la gestion des carrières. En 1970, on compte environ 30 000 EC.

1983 : création du **Conseil supérieur des uni-**



versités (CSU) avec parité A et B (MCF, MA, chefs de travaux) ; trois quarts au moins d'élus au scrutin de liste. Les commissions de spécialistes établissent des listes d'aptitude puis le CSU procède au recrutement.

1987 : le décret 87-31 du 20 janvier 1987 instaure le **Conseil national des universités (CNU)** en remplacement du CSU.

1992 : réorganisation des modes de gestion des carrières. On parle de « qualification » sans limite numérique. Le CNU est composé de deux tiers d'élus et d'un tiers de nommés ; groupes, sections, parité MCF-PR, scrutin de listes et représentation proportionnelle avec plus fort reste et mandat de quatre ans. Ce CNU est le même qu'actuellement.

L'intitulé des sections et le nombre de leurs membres en vigueur à ce jour sont définis par un arrêté du 18 décembre 2018*.

INSTANCE PARITAIRE

Le CNU est une institution qui ne laisse aucun universitaire indifférent. Quelques-uns – rares – en sont de fervents détracteurs et prônent sa disparition ; d'autres demandent une modification du mode d'élection ou de sa composition, opposant souvent de manière artificielle et sans fondement excellence scientifique et représentation syndicale. Le CNU dérange les partisans d'un « tout local » et d'un pouvoir accru des présidents d'université qui se verraient confier la totalité de la gestion des carrières des EC.

Il n'en reste pas moins que le CNU est la seule instance universitaire décisionnaire nationale de gestion des carrières des EC des établissements publics français, composée actuellement d'une majorité d'élus, paritaire. Les universitaires y sont très attachés, comme l'atteste leur participation toujours importante au scrutin, malgré les dysfonctionnements et les obstacles causés par la désinvolture du ministère dans l'organisation des opérations de vote. ■

Le CNU est la seule instance universitaire décisionnaire nationale de gestion des carrières des EC des établissements publics français.

* www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038015526.

La commission permanente du CNU

Émanation directe de l'ensemble des sections CNU, la commission permanente du CNU (CP-CNU) représente la communauté des enseignants-chercheurs. Mais le ministère lui dénie de plus en plus le statut d'interlocuteur légitime voulu par la réglementation et que lui confère son élection par les pairs.

Par **PHILIPPE AUBRY**, secrétaire général adjoint

La commission permanente du Conseil national des universités (CP-CNU) est composée des membres des bureaux des sections du CNU, structurées en 11 groupes, et des bureaux des sections du groupe des disciplines pharmaceutiques (85 à 87, sections relevant du CNU santé).

C'est en 1969 (décret n° 69-421) que l'on trouve la première référence à une instance regroupant tout ou partie des bureaux des sections. En 2004 est créée l'association CP-CNU, à l'initiative du SNESUP (C pour « conférence » et P pour « permanente ») en contrepoids à la Conférence des présidents d'université (CPU). En 2009, la CP-CNU est institutionnalisée, le C devient « commission ». Ses missions sont précisées dans le décret n° 92-70 relatif au CNU :

- définir les orientations propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures de qualification, de suivi de carrière et de promotion ;
- favoriser la coopération entre les champs disciplinaires ;
- veiller à ce que les critères et les procédures mis en œuvre par le CNU prennent en compte l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs (EC) et la diversité des champs disciplinaires.

L'assemblée des 240 membres de la CP-CNU élit en son sein un-e président-e et un-e représentant-e pour chacun des 12 groupes. Ces 13 élus forment le bureau de la CP-CNU, chargé d'organiser l'activité de l'instance et assurant sa représentation auprès du ministère et des institutionnels en général. Le bureau « est saisi de toute difficulté d'application des règles générales » et « peut donner [...] des recommandations relatives au déroulement de la session en cours »*.

INTERLOCUTEUR INSTITUTIONNEL CENTRAL

L'évolution réglementaire de 2009 conférait à la CP-CNU le rôle d'un interlocuteur institutionnel central du ministère, au même niveau que la CPU, les rôles de l'une et de l'autre étant implicitement identifiés : la CPU représente les établissements et la CP-CNU représente les disciplines et les EC. La CP-CNU tire de son élection par les pairs et de son expertise du champ scientifique au niveau national une légitimité à assurer ce rôle politique qui s'articule avec le rôle technique attribué par ses missions. Elle a naturellement sa place dans la réflexion sur ce qui touche à la carrière des EC. Ses présidents et les collègues qui ont participé sur les différentes mandatures au bureau de la CP-CNU

ont activement travaillé dans l'objectif de faire de l'instance un interlocuteur reconnu. Cependant, son assise nationale vient percuter l'objectif d'une gestion des carrières des EC sous la coupe des directions d'établissement que les gouvernements successifs ont en tête depuis la LRU. Rapidement, le constat a été fait que le ministère ne mettait pas la CP-CNU sur un pied d'égalité avec d'autres instances, comme la CPU (bilan de mandature 2011-2015). La situation s'est même dégradée au cours du temps, plus particulièrement durant la mandature actuelle, débutée il y a environ un an. Le ministère va jusqu'à remettre en question les moyens de travail de la CP-CNU, en refusant de prendre en charge les déplacements des membres pour participer aux groupes de travail sur certaines thématiques, en faisant la sourde oreille aux demandes de rendez-vous du bureau de la CP-CNU et en introduisant des interlocuteurs non représentatifs des EC dans des soi-disant « concertations ».

UNE INSTANCE MALTRAITÉE PAR LE MINISTÈRE

Il est possible que le ministère ait espéré en 2009 que le mode de scrutin favorable à l'émergence d'élus disciplinaires et non syndicaux au CNU mène vers une CP-CNU plus conforme à ses orientations, et lui offre ainsi un interlocuteur alternatif aux syndicats représentatifs. La place prépondérante que continue à tenir depuis le SNESUP-FSU dans ces instances grâce à la confiance renouvelée des EC expliquerait alors le mépris avec lequel ces instances sont de plus en plus maltraitées par le ministère. ■

Le ministère va jusqu'à remettre en question les moyens de travail de la CP-CNU.

* Arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil national des universités.



Le bilan de mandature 2011-2015 a fait le constat que le ministère ne mettait pas la CP-CNU sur un pied d'égalité avec d'autres instances, comme la CPU.

Le CNU et les enjeux de la qualification

Le CNU, chargé de l'examen de mesures individuelles relatives aux enseignants-chercheurs (EC), est garant d'un regard scientifique de périmètre national porté par les pairs de la discipline suivant des procédures scrupuleuses publiques bien établies, à la différence de pratiques locales variées lorsqu'elles ne sont pas opaques. C'est peut-être bien ce qui suscite les attaques contre la procédure de qualification intimement liée au statut national des EC.

Par **MICHEL RIAUDEL**, président de la section 14 du CNU

Le Conseil national des universités (CNU) est une instance qui se prononce sur divers volets de la carrière des enseignants-chercheurs (EC). Il est divisé en sections disciplinaires : ainsi la section 5 pour les sciences économiques, 10 pour les littératures comparées, 14 pour les études romanes (espagnol, italien, portugais...), 27 pour l'informatique... La commission permanente (CP-CNU) est une sorte de bureau, appelé notamment à être l'interlocuteur du CNU avec l'extérieur.

AU FIL DE SES MISSIONS, UN RÔLE RÉGULATEUR

Les missions du CNU portent sur l'avancement, l'attribution de congés de recherche (CRCT), le classement des dossiers candidats à une prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR), le suivi de carrière et la qualification. Il attribue environ la moitié des promotions et moins de 30 % des « semestres sabbatiques » (dont le nombre est fixé par le ministère) et, pour les demandes d'avancement non satisfaites par le CNU qui reviennent en local, comme pour l'attribution des PEDR, les avis émis par les sections éclairent la décision des établissements. Le suivi de carrière fait l'objet de controverses. Une ma-

rité de sections résistent à le mettre en place au grand dam du ministère et de certains établissements, car elles estiment qu'il peut devenir un instrument de modulation des services et avaliser une séparation entre la fonction d'enseignant et celle de chercheur. Enfin, la qualification à laquelle toutes les sections sont très attachées apparaît comme emblématique du rôle du CNU. Elle a néanmoins été mise en cause de plusieurs façons par la récente loi de programmation de la recherche (LPR) : quasiment annulée pour le niveau « professeur des universités », et fragilisée pour le niveau « maître de conférences » par l'introduction de possibles expérimentations locales.

Avant d'analyser les enjeux de la bataille autour de la qualification, disons un mot de synthèse sur le rôle du CNU : on met souvent en avant son rôle de contrepois national aux dynamiques locales éventuellement endogamiques, ce qui est juste. Néanmoins, un aspect essentiel de cette instance est qu'au fil de leurs missions, les sections, composées aux deux tiers d'enseignants-chercheurs élus sur listes, syndicales ou « disciplinaires », et d'un tiers d'enseignants-chercheurs nommés par le ministère, jouent un rôle régulateur essentiel à la discipline, indépendamment du petit nombre de promotions ou de CRCT qu'elles peuvent attribuer : leurs avis donnent le ton. In fine, elles définissent le périmètre de leur champ disciplinaire, y garantissent la qualité des travaux et en orientent les pratiques. Cela ne peut être assuré qu'au sein d'une instance nationale (et non par l'addition hétéroclite d'orientations locales), et par les pairs, seuls à même de pondérer tous les aspects d'un dossier (ce que ne saurait faire un échelon technocratique).

LA QUALIFICATION FACE AUX ATTAQUES

Et la « qualification », dans tout cela ? Elle est, pour le dire vite, la condition pour qu'un candidat ou une candidate titulaire d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches (HDR) puisse postuler sur un poste d'enseignant-chercheur (maître de conférences ou professeur des universités). Ses détracteurs lui trouvent tous les maux, en commençant par la confondre avec le recrutement, rôle dévolu aux comités de sélection locaux. La qualification est pour ainsi dire

Les sections définissent le périmètre de leur champ disciplinaire, y garantissent la qualité des travaux et en orientent les pratiques.

Les attaques récentes contre le CNU et la qualification ont entre autres pour but d'introduire une nouvelle brèche contre le statut d'enseignant-chercheur.



© Pixabay

un sceau reconnaissant un faisceau d'aptitudes (qualité scientifique, volet pédagogique, engagement au service du collectif...). Supprimer la qualification pour les postes de professeurs des universités, c'est laisser croire qu'elle est redondante avec l'obtention d'un diplôme.

L'autre argument spécieux met en avant l'hétérogénéité des taux de qualification selon les sections, en feignant d'ignorer la grande diversité des situations par discipline, voire au sein d'une même section. Interviennent de nombreux facteurs discriminants : l'histoire de la discipline, les contextes nationaux, les parcours de carrière, les débouchés, la composition des candidatures... Par exemple, telle discipline existe-t-elle dans le secondaire ou seulement à l'université ? Quel est le degré de porosité avec d'autres domaines (un historien de l'Espagne et un hispaniste spécialiste de l'histoire ; enseignants du droit et avocats...) ? Pour les langues, la fermeture des débouchés universitaires dans tel pays peut inciter ses ressortissants à se chercher un avenir ailleurs... Autrement dit, cette diversité des taux de qualification entre sections n'est ni le signe d'un arbi-

traire ni celui d'une absence d'éthique. Les taux sont assez stables d'une année sur l'autre au sein d'une même section, et les procédures sont extrêmement rigoureuses et scrupuleuses pour écarter les conflits d'intérêts. Il existe enfin des voies de recours pour les candidats déboutés.

Autre argument mal informé ou malveillant : l'organisation par discipline empêcherait le travail interdisciplinaire. D'une part, il n'est de bonne recherche interdisciplinaire qu'assise sur de solides socles disciplinaires ; d'autre part, la qualification peut être demandée et obtenue dans plusieurs disciplines à la fois ; enfin l'obtention d'une qualification permet actuellement de postuler sur d'autres disciplines.

Les attaques récentes contre le CNU et la qualification n'ont finalement d'autres ressorts que de mettre un peu plus sur la touche la représentation syndicale, de favoriser la culture de la gestion managériale et d'introduire une nouvelle brèche contre le statut de l'enseignant-chercheur, au profit de la précarisation, de la politique à courte vue, quand on ne s'en prend pas à son indépendance. ■

La qualification est pour ainsi dire un sceau reconnaissant un faisceau d'aptitudes.

Nominations au CNU : à quand un assainissement ?

Si la réglementation accorde au ministère le pouvoir de nommer un tiers des membres du CNU, c'est en l'accompagnant de la responsabilité que ces nominations favorisent certains équilibres au sein des sections. Pourtant cet objectif est manifestement absent des désignations opérées dans diverses sections à chaque début de mandature. Pour l'atteindre, il est plus que temps de passer d'un système de nomination discrétionnaire à un processus plus collectif et transparent.

Par **SYLVAIN FERREZ**, vice-président de la commission permanente du CNU, section 74

Le CNU est composé de deux tiers de membres élus et d'un tiers de membres nommés, avec autant d'élus et de nommés dans le collège A (professeurs des universités) que dans le collège B (maître de conférences). L'arrêté du 18 décembre 2018 fixe le nombre de membres pour chaque section (en fonction des effectifs de la section et du nombre de dossiers qu'elle a à traiter chaque année) : 18, 24, 36 ou 48 membres titulaires (soit 36, 48, 72 ou 96 membres en ajoutant les suppléants). Le nombre de membre titulaires nommés est donc respectivement de 6, 8, 12 ou 16 selon la section (soit 12, 16, 24 ou 32 avec les suppléants).

La désignation des membres nommés au CNU relève de la seule compétence du ministre

de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Ce dernier s'appuie sur un vivier de noms proposés par les conseillers scientifiques de la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) – qui sont compétents sur des domaines de formation et sont présentés par le coordonnateur du collège des conseillers scientifiques de la DGESIP – et par les conseillers scientifiques de la Direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI), répartis en cinq grands secteurs disciplinaires¹.

DYSFONCTIONNEMENTS

Les nommés ne peuvent pas être choisis parmi les personnes qui se sont présentées à l'élection sur l'une des listes et qui n'ont pas été élues. Ils ne doivent pas modifier les résultats de l'élection dans la section (en vue de l'élection du président et du bureau). Ils visent par contre à corriger les

1. « Environnement, agronomie, écologie, sciences du système Terre et de l'univers », « Énergie, développement durable, chimie et procédés », « Mathématiques, physique, nanosciences, STIC », « Biologie et santé », « Sciences de l'homme et de la société ».



© Pshere

Il est plus que temps de passer à un processus plus collectif et transparent.

résultats afin d'assurer des équilibres sur deux points, celui de la répartition entre les sexes et celui de la représentation de l'ensemble des espaces régionaux. Il s'agit aussi de combler les manques de compétences dans certains sous-domaines disciplinaires à l'issue de l'élection. À défaut, les membres de la section CNU voient les conditions d'exercice de leurs fonctions dégradées, mais surtout l'égalité de traitement des candidats menacée. C'est le cas par exemple dans la section 64 (biochimie et biologie moléculaire) en raison du manque de végétalistes. Malheureusement, après chacune des élections, le constat a été fait que ces objectifs de représentation sont loin de guider l'ensemble des nominations prononcées par le ministère. Dans

2. Art. 4 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités.

L'EXEMPLE DES STAPS

À la suite du scrutin de 2011, des anomalies ont été constatées à propos des nominations (comme le choix de candidats figurant sur des listes mais non élus, engendrant une inversion des résultats électoraux dans des sections). En sciences et techniques des activités physiques et sportives (Staps, CNU 74), une section pluridisciplinaire où se côtoient sciences humaines et sociales et sciences de la vie, 90 % des membres nommés étaient spécialistes de neurosciences.

certaines sections, les nominations témoignent au contraire d'une intrusion extrêmement problématique de l'administration dans la structuration de la discipline, remettant en cause le principe d'autonomie disciplinaire.

NOMINATIONS DÉCIDÉES DE FAÇON OPAQUE

Le 6 juin 2014, l'assemblée générale de la commission permanente du CNU (CP-CNU) a dénoncé ces dysfonctionnements et proposé que, pour l'élection de 2015, les têtes de liste élues transmettent un vivier de nominations possibles aux services du ministère. Cette proposition n'a pas été retenue par le ministère, ni pour 2015 ni pour 2019. Devant la persistance du problème, la CP-CNU a repris la réflexion sur des mécanismes susceptibles d'éviter que les équilibres au sein des disciplines soient à nouveau malmenés par des nominations décidées de façon opaque. On peut imaginer par exemple que les bureaux de section sortants jouent un rôle. Mais le ministère a-t-il pour volonté d'atteindre les objectifs de représentation équilibrée inscrits dans la réglementation? ■

L'EXEMPLE DES SCIENCES ÉCONOMIQUES

La section 05 du CNU regroupe différentes manières d'analyser scientifiquement l'économie. Les controverses scientifiques y sont importantes ainsi que les comportements hégémoniques. Comme attesté par une étude de l'Association française d'économie politique (AFEP) de 2013, le fonctionnement de la section et le concours de l'agrégation du supérieur pour le passage au rang de professeur des universités ont formé un verrou institutionnel entraînant la quasi-disparition du pluralisme dans la discipline.

Face au risque de disparition complète de méthodes et d'approches marginalisées, de nombreux collègues réclament la création d'une nouvelle section CNU qui pourrait valoriser des recherches menées en économie à l'aune de critères scientifiques différents des critères autoréférentiels des tenants de l'économie dominante.

En décembre 2014, le décret de création de cette section était rédigé, validé par le gouvernement... mais il n'a finalement jamais été publié, notamment en raison de l'intervention au plus haut sommet de l'Etat de Jean Tirole.

Conscient des remous suscités par cette décision, le gouvernement Valls s'était efforcé en 2015 d'assurer un certain pluralisme par des nominations de collègues aux profils diversifiés au regard des options théoriques et des objets d'études adoptés. L'ambition, quoique modeste, avait assuré le temps d'une mandature un minimum de diversité au sein de la section 05 du CNU.

Les nominations de 2019 n'ont pas répondu à cette logique. Les profils des nommés s'inscrivent largement dans une représentation « standard » de la science économique... celle-là même qui est incapable de prévoir et comprendre les ressorts des crises financières, sociales, écologiques auxquelles nous sommes confrontés.

La crise des sciences économiques et de leur organisation institutionnelle est donc toujours ouverte.

Jonathan Marie

Le rôle indispensable du CNU dans la mécanique complexe de la PEDR

Alors que le protocole d'accord « rémunérations et carrières » de la LPR prévoit des revalorisations de rémunération uniquement sous forme indemnitaire, la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) pourrait être amenée à évoluer dans les mois qui viennent. Raison de plus, s'il en fallait, de faire le point sur cette prime et sur le rôle du CNU dans son attribution.

Par **DAMIEN SAUZE**, vice-président de la commission permanente du CNU, section 05

La PEDR ne peut être une réponse satisfaisante à la nécessaire revalorisation des rémunérations. Elle n'est en effet perçue que par à peine plus d'un cinquième des enseignants-chercheurs. Néanmoins elle mérite toute l'attention du CNU pour garantir une évaluation de la qualité des candidatures en phase avec les exigences scientifiques propres à chaque discipline.

À l'instauration de la PEDR, la CP-CNU a œuvré pour être l'instance d'évaluation des candidatures à cette prime. Plusieurs établissements ont choisi de ne pas passer par le CNU, mais en 2020 seules trois universités n'ont pas eu recours au CNU.

Le rôle des sections CNU est de classer les candidatures en trois groupes, chaque groupe étant contingenté : 20 % des candidatures à classer dans le 1^{er} groupe, 30 % dans le 2^e groupe et 50 % dans le 3^e groupe. Les sections transmettent également des notes intermédiaires, pouvant aller de A à C sur chacun des quatre critères : publication, encadrement, diffusion, responsabilité.

AUTOCENSURE ET DÉCOURAGEMENT

Ce sont ensuite les établissements qui attribuent la PEDR sur la base de ces évaluations. La quasi-totalité (99 %) des candidats classés dans le 1^{er} groupe obtiennent la prime et plus des trois quarts des candidats classés dans le 2^e groupe l'obtiennent également. Ceux classés dans le 3^e groupe n'ont quasiment aucune chance de la percevoir (3 %).

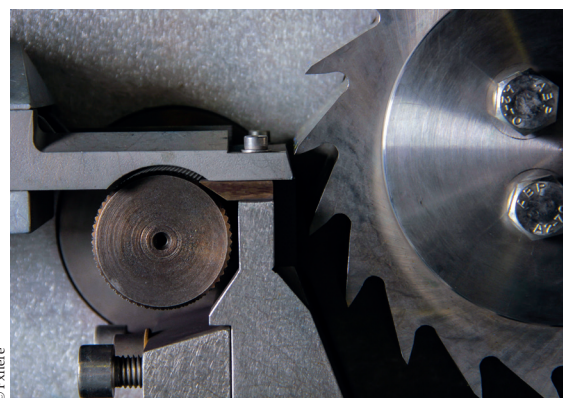
Le contingentement, qui aboutit à ce que systématiquement plus de la moitié des candidats (56 % en 2020) voient leur demande rejetée, entretient l'autocensure. Plus de 40 % des candidats malheureux ne renouvellent pas leur candidature l'année suivante. Chaque année, seuls 12 % des enseignants-chercheurs déposent une candidature. Ces effets d'autocensure sont variables selon le corps, les disciplines, le genre. Lorsque les contingents s'appliquaient uniquement au niveau de la section sans tenir compte des corps, dans de nombreuses sections les MCF, étant en concurrence directe avec les professeurs, avaient relativement peu de chances de figurer dans le 1^{er} groupe. En 2018, la CP-CNU a obtenu que le contingentement soit calculé par corps au sein de chaque section. Pour les

sections qui n'avaient pas déjà adopté cette pratique, cela a permis un regain de candidatures MCF. On observe également une autocensure plus importante chez les femmes et plus spécifiquement pour les femmes MCF. Enfin, l'autocensure est aussi plus grande du côté des SHS, ce qui aboutit à une sous-représentation des SHS dans les titulaires de la prime. On pourrait envisager que les contingents s'appliquent aux effectifs présents dans chaque corps dans chaque section, plutôt qu'au nombre de candidats.

DES PRATIQUES VARIABLES SELON LES ÉTABLISSEMENTS

Les pratiques des établissements sont variables tant dans les modalités d'attribution que dans les montants alloués. La plus grande difficulté est de départager les candidats du 2^e groupe ayant été évalués par des sections différentes plus ou moins généreuses en A pour les notes intermédiaires. Certains établissements utilisent le nombre de A obtenus aux notes intermédiaires. D'autres mobilisent l'interclassement du ministère qui vise à pondérer les A inversement à leur fréquence d'attribution dans la section. Cet interclassement a lui aussi ses limites dans la mesure où une plus grande fréquence de A ne provient pas forcément d'une plus grande générosité de la section mais d'une meilleure qualité intrinsèque des dossiers. Les montants sont encadrés par une fourchette assez large allant de 3 500 à 15 000 euros, ce qui se traduit par une diversité des montants attribués, le montant pouvant dépendre du classement (1^{er} groupe ou 2^e groupe), du corps, mais aussi de la capacité financière de l'établissement par rapport au nombre de candidats classés dans les deux premiers groupes ; certains établissements concentrent en effet beaucoup plus que 20 % de candidats classés dans le 1^{er} groupe et doivent réduire le montant s'ils veulent attribuer la prime à tous les candidats classés dans ce groupe.

Si le CNU a pu lutter contre certains écueils de la PEDR, celle-ci reste encore une forme très insatisfaisante de revalorisation des rémunérations et crée de nombreuses frustrations. ■



© Pshere

La PEDR mérite toute l'attention du CNU pour garantir une évaluation de la qualité des candidatures en phase avec les exigences scientifiques propres à chaque discipline.

Le CNU et la structuration des disciplines

Lorsqu'il est généralement question du CNU, c'est par rapport à sa place dans la gestion des carrières et l'attribution de CRCT ou de PEDR. Mais on peut se demander si le CNU, par la façon dont il assure la représentation de l'ensemble des enseignants-chercheurs d'une discipline, par la connaissance au sein de la section des travaux relatifs à la discipline, par sa mission de garantir la qualité et la transparence des procédures, ne joue pas aussi un rôle relatif à la structuration des disciplines et leur évolution. Paroles d'élus que nous avons sollicités sur le sujet.

Propos recueillis par **PHILIPPE AUBRY** et **ANNE ROGER** auprès de membres du CNU : **MICHEL KOEBEL** (section 74 - Staps), **THIERRY OSTER** (section 64 - biochimie), **DJAMEL DRIDER** et **AMAR BENNASROUNE** (section 65 - biologie cellulaire)

Qu'est-ce qui ressort de votre expérience sur le rôle du CNU dans les missions qui lui sont officiellement attribuées ?

Michel Koebel : J'ai participé aux sessions de la section 74 pendant sept ans, et l'attribution de CRCT ou de PEDR était très secondaire par rapport au cœur de l'action de notre section : la qualification. Mais quel que soit l'objet des expertises et des discussions, ce qui fonde à mon sens l'existence du CNU, c'est la capacité à renvoyer aux collègues ou aux prétendants à une fonction ou à l'attribution d'un congé ou d'une prime une image objective de leur niveau d'investissement et de production en recherche, enseignement et administration. Pour la qualification, des seuils sont fixés par rapport à ces différents types d'investissements pour les autoriser à exercer le métier d'enseignant-chercheur (et donc à concourir pour obtenir un poste). Pour le reste, des seuils sont également fixés par un classement, nécessaire du fait de l'insuffisance de dotations.

Amar Bennasroune : Rappelons d'abord, même si cela a déjà souvent été dit, que la qualification opère un premier filtre sur les candidatures qui est perçu comme nécessaire pour évaluer les candidats en toute indépendance et éviter les pressions des établissements. Concernant les autres missions du CNU, une facette importante de notre travail est de repérer les difficultés d'exercice des collègues pour en tenir compte dans les avis et décisions.

Djamel Drider : Je dirais que la dimension nationale du CNU est un point fort, offrant un bon poste d'observation et une étude sérieuse et indépendante des dossiers dont je peux témoigner depuis mon élection en 2019. Le travail fait en amont des universités devrait plutôt être bien perçu par celles-ci puisqu'elles disposent ainsi des candidats les plus à même de répondre à leurs attentes. Il est irrationnel de supprimer une fonction aussi importante pour la dispatcher de manière locale.

Thierry Oster : Pour compléter et répondre à un procès indigne fait au CNU, ayant siégé depuis 2007, je n'ai jamais eu le sentiment que la section ait bloqué l'éligibilité d'un candidat de valeur à un concours de recrutement. Quand une université prétend que c'est le cas, je m'interroge sur sa perception des compétences du candidat.

Pensez-vous que le CNU est susceptible de jouer un rôle dans la structuration des disciplines ? Ne peut-on pas le considérer comme susceptible d'influencer l'évolution des champs disciplinaires, par exemple via les listes de publication qualifiantes ?

M. K. : L'influence du CNU sur le champ disciplinaire n'est pas déterminante. En revanche, les critères utilisés pour évaluer l'investissement ont une influence certaine, comme l'importance prépondérante de la production scientifique sur les deux autres catégories d'investissements, ou encore les critères beaucoup trop quantitatifs sur cette production scientifique.

T. O. : Je ne sais pas si on peut parler de rôle structurant. S'il existe, alors c'est plus au niveau de l'enseignement. Ce qui me paraît important, c'est que la qualification permette de donner une indication au comité de recrutement de la capacité à pouvoir enseigner la discipline, et que cette capacité à délivrer le socle indispensable qui fonde les domaines scientifiques d'une discipline soit reconnue aussi bien à Lille qu'à Bordeaux ou Strasbourg. En revanche, je ne distingue pas de rôle structurant au niveau des activités de recherche. Le CNU se doit de garantir la gestion des carrières à l'identique pour tous les collègues de la section avec un regard identique quelle que soit la thématique de travail du collègue. Au contraire des organismes financeurs comme l'ANR ou d'évaluation comme le HCERES, je me refuse à évaluer le fond d'un projet de recherche. L'évaluation à laquelle nous procédons au CNU doit principalement porter sur l'implication et sur la qualité de ce qui est restitué par le collègue. Par contre, il n'y a aucune intention d'influer sur les thèmes de recherche développés, puisque la qualité des dossiers est évaluée indépendamment de ces thèmes.

« La dimension nationale du CNU est un point fort, offrant [...] une étude sérieuse et indépendante des dossiers. »
Djamel Drider

« Le CNU est un formidable observatoire disciplinaire qu'il faut préserver. »
Thierry Oster

A. B. : Le rôle du CNU dans la structuration des disciplines est une notion qui me paraît abstraite. Cette structuration n'est pas figée. On peut faire par exemple de la bio-informatique en même temps que de la biologie cellulaire (section 65). Pour compléter les propos de Thierry, à travers la qualification, la section CNU a aussi un rôle de garant sur le versant recherche. Ainsi le minimum requis pour une qualification dans les sections 64 et 65 est certainement que le candidat ait eu des activités de recherche en lien avec la biochimie et la biologie cellulaire respectivement.

T. O. : Tout à fait. Enfin, si la section CNU visait à influencer la structuration de la discipline, cela se manifesterait par des profils ayant moins de chances que d'autres. C'est un phénomène qu'on ne voit pas en section 64 et je doute que cela puisse exister dans les autres sections de biologie.

Le CNU, qui permet de disposer de statistiques et d'études sur les thèmes de recherche, ne constitue-t-il pas un témoin irremplaçable de l'histoire et de la structuration des disciplines ? Ne permet-il pas d'avoir une visibilité des dynamiques à l'œuvre ?

M. K. : Aucune analyse de l'évolution des objets de recherche n'a été effectuée durant ma présence aux travaux de la section 74 du CNU (de 2009 à 2016).

T. O. : Nous établissons des statistiques que nous analysons globalement, mais sans guère aller plus loin. Il y a là cependant un outil exploitable pour qui s'intéresse à l'étude des sciences. Le CNU est en effet un formidable observatoire disciplinaire qu'il faut préserver. À l'occasion surtout des qualifications aux fonctions de MCF qui nous mettent souvent en contact avec les recherches les plus innovantes, les candidats nous donnent de précieuses informations sur l'évolution de notre discipline. On distingue ainsi les tendances qui se dessinent et les interfaces qui se développent avec d'autres disciplines. Cela permet de sentir comment évoluent les domaines et les contours scientifiques de la discipline. Je dois dire que je suis assez enthousiasmé par la vision de ma discipline en mouvement, capable de s'ajuster à la fois à l'évolution des connaissances et à celle des enjeux de la recherche. Ce sont là aussi des indications fortes pour maintenir la dynamique appropriée dans les enseignements.

A. B. : La notion d'observatoire s'applique bien au CNU, le rôle de garde-fou préservé des pressions locales pour les questions de carrières, PEDR, CRCT restant essentiel.

Quelles évolutions constatez-vous dans votre discipline en tant que membre du CNU depuis quelques années ? Quels en sont d'après vous les effets ?

M. K. : J'ai assisté à une référence de plus en plus prégnante aux bases de référence telles

que Scimago pour les publications ou au montant des financements de projets de recherche, au mépris d'une analyse qualitative de ce qui est publié et produit, en fonction des conditions existantes permettant cette production. Cette orientation sur la quantité produit des effets délétères sur la course à la publication et à la concurrence au détriment de la qualité de la recherche.

Scimago a annihilé l'analyse et l'adaptation des listes de revues fournies aux collègues pour orienter leurs projets de publications. Du moins dans ma section disciplinaire. Mais déjà du temps des listes AERES, une grande opacité existait dans le choix des revues dignes de figurer dans les listes qualifiantes : les membres du CNU étaient ignorés dans ce processus.

A. B. : Depuis 2015, je n'ai pas constaté de réels changements dans la façon d'évaluer les dossiers. Par contre, la section 65 s'ouvre, comme de nombreuses sections certainement, à la transdisciplinarité. C'est le cas dans la qualification comme dans la suite de la carrière puisqu'un collègue qui fait de la bio-informatique, par exemple, verra son dossier examiné avec le même regard qu'un dossier qui se situe au cœur de la section.

T. O. : La façon d'évaluer les dossiers n'a guère changé ces dix-quinze dernières années dans ma section, qui continue de refuser une évaluation purement basée sur la bibliométrie, sur laquelle il y aurait beaucoup à dire... Mais il faut reconnaître que les sujets sont de plus en plus variés et complexes. Les unités de recherche sont de plus en plus grosses, avec une complémentarité et une interdisciplinarité telles qu'on a forcément des sujets aux interfaces. C'est enrichissant mais beaucoup plus exigeant puisqu'il faut comprendre d'autres domaines tout en restant hyper-spécialiste dans sa discipline. Dans ce contexte, le risque est de diluer les fondamentaux disciplinaires et nous nous attachons en 64^e section à distinguer les collègues qui maîtrisent les concepts de la discipline de ceux qui ne font qu'appliquer quelques techniques, ce qui ne suffit évidemment pas à nos yeux pour se prétendre spécialiste.

Dans le cadre des sections pluridisciplinaires comme les Staps, n'y a-t-il pas une tendance à imposer aux sciences humaines et sociales des critères d'évaluation des sciences « dures » et à façonner un espace de publication ?

M. K. : Se rapporter à mes deux réponses précédentes (Scimago, quantité plus que qualité...). Je peux ajouter que certains supports de publication (comme les chapitres d'ouvrage) sont particulièrement dévalorisés par ce système d'analyse. ■

« Le rôle de garde-fou préservé des pressions locales pour les questions de carrières, PEDR, CRCT reste essentiel. »

Amar Bennasroune

« Déjà du temps des listes AERES, une grande opacité existait dans le choix des revues dignes de figurer dans les listes qualifiantes. »

Michel Koebel